

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°1/2025

Le 25/04/ 2025 à 11h00
(SEANCE PUBLIQUE)

Prestations d'hébergement et de restauration au profit de la Présidence de
l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE N° 4 : TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE N° 5 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE N° 6 : VALIDITE DU MARCHÉ ET APPROBATION DU MARCHÉ.

ARTICLE N° 7 : ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE N° 8 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE N° 9 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE N° 10 : NANTISSEMENT.

ARTICLE N° 11 : CAUTIONNEMENT

ARTICLE N° 12 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE N° 13 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE N° 14 : NATURE DES PRIX

ARTICLE N° 15 : CARACTERE ET REVISION DES PRIX

ARTICLE N° 16 : COMMANDES PARTIELLE

ARTICLE N° 17 : MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DE PRESTATIONS

ARTICLE N° 18 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE N° 19 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

ARTICLE N° 20 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE N° 21 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE N° 22 : REPRESENTATION DU PRESTATAIRE

ARTICLE N° 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE

ARTICLE N° 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE N° 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE N° 26 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE N° 27 : SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE N° 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE N° 29 : OCTROI D'AVANCE

ARTICLE N° 30 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

ARTICLE N° 31 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERS

Appel d'offre ouvert sur offres de prix passé en application des dispositions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre : Représenté par....., Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

D'une part

Et

1- Cas d'une personne morale

M. Qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente N°

Registre de commerce de Sous le

N°

Affilié à la CNSS sous N°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire N° (RIB sur 24 positions)

.....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

2- Cas d'une personne physique

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le

n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

.....
Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire (RIB 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

M qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

.....
Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

.....
Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire (RIB 24 positions).....
ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

.....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....
(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'offre passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet : Prestations d'hébergement et de restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché consiste à réaliser les Prestations d'hébergement et de restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan couvrant les différents événements organisés par l'UAE, tel que séminaires, réceptions, colloques, manifestations culturelles, scientifiques, sportifs, stages ou formations.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont précisées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Bordereau des prix
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et de maîtrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'état « CCAG-EMO » approuvé par le Décret n° 02-01-2332 du 22 Rabiaa I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont ci-dessus énumérées

PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- 1- Les ordres de services ;
- 2- Les avenants éventuels ;
- 3- Les décisions de résiliation prévues à l'article 27, ci-après le cas échéant.

Les copies des avenants et/ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

ARTICLE N° 4 : TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu'ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relatives au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir N°1-55-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et des adjudicataires aux marchés publics ;
- . Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- . Le Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulgant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
- Le Dahir n° 1.06.232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006) portant Code général des impôts comme il a été modifié et complété.
- La loi de finances 50-22 pour l'année 2023 instituant l'obligation de la retenue à la source au titre des services rendues par les contribuables soumis aux régimes de la contribution professionnelle unique (CPU) et de l'auto-entrepreneur ;
- . La Loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise ;

- . Le Décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux Marchés Publics ;
- . Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21/4/1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
- . Le Décret n° 2-19-184 du 19 chaâbane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques comme il a été modifié et complété ;
- . Le Décret n° 2.14.272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- . L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget no 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le prestataire devra se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 5 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, les copies des documents constitutifs de ce marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 2 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales à l'exception du Cahier des Clauses Administratives générales EMO. Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité Compétente.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire du marché dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n°2-22-431 précité

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire peut être libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, la mainlevée lui sera donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Les conditions de prolongation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG EMO, les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du contractant mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché s'acquittera des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'article 6 du CCAG-EMO.

ARTICLE 9 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaire devra souscrire, à sa charge, les assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Il est tenu de remettre au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations des copies d'attestations, établies par une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées par le Ministère

des Finances et de l'économie, mentionnant qu'il a souscrit une police couvrant les risques précités. Le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres sera opéré par les soins du Président de l'Université Abdelmalek Essaâdi ou la personne habilité par lui à cet effet ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) est le Président de l'Université.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
5. Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire du marché ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé à : 69 058,00 DH (Soixante-neuf mille cinquante-huit Dirhams et 00 Cts)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités au CCAG-EMO du décret n °2-22-431.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 52, du CCAG-EMO.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

- Aucun délai de garantie n'est prévu pour le présent marché.
- Aucune retenue de garantie n'est prévue pour le présent marché.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Le présent marché – cadre est conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale n'excède trois ans.

Le délai d'exécution dudit marché commence à courir à partir du lendemain de la date notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché.

La non reconduction du présent marché donne lieu à sa résiliation, elle peut être prise à l'initiative de l'une des deux parties contractantes selon les conditions suivantes :

- ❖ Par le maître d'ouvrage : moyennant à un préavis d'un mois qui sera notifié au prestataire du marché.
- ❖ Par le prestataire : ce dernier doit avertir le maitre d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance du délai contractuel fixé.